

6B_222/2022 18.01.2023

Tribunal fédéral

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal fédéral

6B_222/2022

Arrêt du 18 janvier 2023

Section pénale

Composition

Juge fédéral Jacquemoud-Rossari, présidente,

Juge fédéral Denys,

Juge fédéral Rüedi,

Juge fédéral van de Graaf,

Juge fédéral Hurni,

greffier Matt.

Parties à la procédure

A. _____,

représentée par Me Stephan Zimmerli, avocat,

requérant ,

contre

Ministère public du canton de Nidwald, Kreuzstrasse 2, Postfach 1242, 6371 Stans,

partie défenderesse dans la plainte.

Objet

Violation grave qualifiée des règles de la circulation ; arbitraire, principe in dubio pro reo,

Recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Nidwald, section pénale, du 16 septembre 2021 (SA 21 7).

Les faits de l'affaire :

A.

A. _____ a été contrôlé par un radar le 25 mai 2019 sur la U. _____ strasse à V. _____ à proximité d'un chantier. La vitesse mesurée, après déduction de la fraude de tolérance, était de 89 km/h, la vitesse maximale autorisée de 40 km/h, l'excès de vitesse était donc de 49 km/h.

B.

Par ordonnance pénale du 12 juin 2019, le Ministère public de Nidwald a condamné A. _____ à 180 jours-amende à 70 francs avec sursis et 1'000 francs d'amende pour violation grave et intentionnelle des règles de la circulation selon l'art. 90 al. 2 LCR. Le 19 juin 2019, A. _____ a fait opposition à cette décision en mettant en doute la précision de mesure du radar, si bien que le ministère public a demandé une expertise à ce sujet. Après avoir constaté que la mesure était valable et que l'excès de vitesse était d'au moins 50 km/h, le Ministère public A. _____ a fait savoir le 18 décembre 2019 qu'il poursuivait la procédure pour non-respect

intentionnel et particulièrement flagrant de la vitesse maximale signalée au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. Le 9 juillet 2020, malgré le retrait de l'opposition par le prévenu le 10 janvier 2020, elle a procédé à la mise en accusation correspondante.

C.

Par jugement du 23 février 2021, le tribunal cantonal de Nidwald a déclaré A. _____ coupable d'infraction grave qualifiée et intentionnelle aux règles de la circulation routière par inobservation particulièrement grave de la vitesse maximale signalée au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR et l'a sanctionné par une peine privative de liberté de 12 mois avec sursis. Le 16 septembre 2021, la Cour suprême du canton de Nidwald a rejeté en procédure écrite l'appel interjeté contre cette décision.

D.

A. _____ forme un recours en matière pénale et demande que le jugement attaqué soit annulé, qu'il ne soit pas entré en matière sur l'accusation et que la procédure soit classée. Eventuellement, il devrait être acquitté. Subventuellement, l'affaire devrait être renvoyée à la Cour suprême pour un nouveau jugement. La présidente de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a rejeté la demande d'effet suspensif par ordonnance du 17 février 2022.

La Cour suprême du canton de Nidwald renonce à une consultation. Le ministère public de Nidwald conclut au rejet du recours dans la mesure où il y a lieu d'entrer en matière.

Considérations :

1.

Le recourant fait valoir qu'il n'aurait pas dû être entré en matière sur l'accusation, puisqu'il a retiré son opposition et que l'ordonnance pénale est donc entrée en force.

1.1.

1.1.1 Si le prévenu a reconnu les faits au cours de la procédure préliminaire ou si ceux-ci sont suffisamment établis d'une autre manière, le ministère public rend une ordonnance pénale s'il estime, compte tenu d'une éventuelle peine avec sursis ou d'une libération conditionnelle à révoquer, qu'une amende ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus est suffisante (art. 352 al. 1 let. a et b CPP). Selon l'art. 353 al. 1 CPP, l'ordonnance pénale contient entre autres les faits qui sont reprochés au prévenu (let. c), les éléments constitutifs de l'infraction qui sont ainsi réalisés (let. d) et la sanction (let. e). Le prévenu peut faire opposition par écrit à l'ordonnance pénale dans un délai de 10 jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Elle n'est pas tenue de motiver son opposition (art. 354 al. 2 CPP). Sans opposition valable, l'ordonnance pénale devient un jugement définitif (art. 354 al. 3 CPP).

1.1.2 Si une opposition est formée, le ministère public procède à l'administration des autres preuves nécessaires à l'appréciation de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Après l'administration des preuves, le ministère public décide s'il : maintient l'ordonnance pénale ; classe la procédure ; rend une nouvelle ordonnance pénale ; ou porte l'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 1 let. a-d CPP). Si le ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, le tribunal de première instance doit tenir des débats principaux (art. 356 al. 1 et 2 CPP). L'opposition peut être retirée jusqu'à la fin des plaidoiries des parties (art. 356 al. 3 CPP).

Après l'administration des preuves, le ministère public procède selon l'art. 355 al. 1 let. c ou d CPP (délivrance d'une nouvelle ordonnance pénale ou mise en accusation devant le tribunal de première instance) si, pour les infractions visées par l'ordonnance pénale contestée, une autre peine ou d'autres sanctions s'imposent à lui en raison d'une modification de la situation de fait et/ou de droit ; s'il qualifie juridiquement différemment, après coup, les faits visés par l'ordonnance pénale contestée, ou si de nouvelles infractions sont découvertes. Dans tous ces cas, le ministère public n'est pas lié par son ordonnance pénale initiale et l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (ATF 145 IV 438 consid. 1.3.2 ; arrêt 6B_703/2021 du 22 juin 2022 consid. 4.3.2). Le ministère public doit, selon que les faits nouveaux sont encore ou non susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance pénale, rendre une nouvelle ordonnance pénale ou, sinon, déposer une accusation indépendante auprès du tribunal de première instance conformément aux art. 324 ss CPP. Pour les nouvelles infractions, une enquête au sens de l'art. 309 CPP doit être ouverte. En ce qui concerne ces nouveaux délits, certaines

particularités des art. 355 al. 2 et 356 CPP ne peuvent plus être appliquées. En particulier, l'ordonnance pénale ne devient pas un acte d'accusation pour les nouvelles infractions et la procédure n'est pas affectée par le retrait de l'opposition (FRANZ RIKLIN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n. 4 s. ad art. 355 et n. 4 ad art. 356 CPC).

1.1.3 Le principe "ne bis in idem" est réglé à l'article 11, paragraphe 1, du CPP. Il est également ancré à l'art. 4 du Protocole n° 7 à la CEDH (RS 0.101.07) ainsi qu'à l'art. 14, al. 7 du Pacte II de l'ONU (RS 0.103.2) et peut, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, être directement déduit de la Constitution fédérale (ATF 137 I 363 consid. 2.1 avec renvois). Ainsi, une personne condamnée ou acquittée par un jugement définitif en Suisse ne peut pas être poursuivie à nouveau pour la même infraction. Il y a identité d'infraction lorsque des faits identiques ou essentiellement identiques sont à la base de la première et de la deuxième procédure pénale. La qualification juridique de ces faits n'est pas déterminante (cf. ATF 137 I 363 consid. 2.2 ; arrêts 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4 ; 6B_453/2017 du 16 mars 2018 consid. 1.2, non publié in : ATF 144 IV 172 ; 6B_503/2015 du 24 mai 2016 consid. 1.1, non publié in : ATF 142 IV 276 ; chaque fois avec renvois ; sur l'interprétation de la notion de "même fait" par la CJUE et la CEDH : arrêt 6B_482/2017 du 17 mai 2017 consid. 4.2 avec renvois). L'interdiction de la double poursuite pénale constitue un obstacle à la procédure qui doit être pris en compte d'office à chaque stade de la procédure (ATF 143 IV 104 consid. 4.2 ; pour plus de détails sur le principe "ne bis in idem" : arrêt 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4 ; sur l'ensemble : ATF 144 IV 362 E.1.3.2).

1.2 Le grief du recourant est infondé.

Comme il ressort de ce qui a été dit au considérant 1.1.2 ci-dessus, l'opposition a pour effet que la procédure retourne dans la compétence du ministère public et que celui-ci doit procéder après l'administration des preuves au sens de l'art. 355 al. 3 let. a-d. Selon la doctrine dominante, la possibilité pour le prévenu de retirer son opposition n'existe toutefois que si le ministère public maintient l'ordonnance pénale initiale après l'administration des preuves (art. 355 al. 3 let. a en relation avec l'art. 356 al. 1 CPP). et 3 CPP), mais pas s'il rend une nouvelle ordonnance pénale ou s'il porte l'accusation devant le tribunal compétent (art. 355 al. 3 let. c et d CPP ; CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, in : Commentaire du Code de procédure pénale suisse, CPP, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2e éd. 2014, n. 5 ss. en particulier n. 4. N. 6a sur l'art. 355 CPP ; GILLIÉRON/KILLIAS, in : Commentaire Romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, N. 11 sur l'art. 356 CPP ; JO PITTELOU, Code de procédure pénale, Praxiskommentar, 2012N. 993 p. 678 ; a.M. FRANZ RIKLIN, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. N. 5 sur l'art. 355 CPP). Dans ces cas, le ministère public n'est pas lié par son ordonnance pénale initiale et l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (arrêt 6B_703/2021 du 22 juin 2021 consid. 4.3.3). L'instance précédente souligne en outre à juste titre que le ministère public n'est pas libre dans sa démarche. Il est notamment tenu de mettre en accusation s'il arrive à la conclusion, sur la base des preuves recueillies, que l'affaire ne peut plus être réglée par la procédure de l'ordonnance pénale. C'est le cas ici, puisque le ministère public a considéré qu'un dépassement de vitesse d'au moins 50 km/h était avéré et a donc poursuivi la procédure pour non-respect intentionnel particulièrement grave de la vitesse maximale signalée au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, respectivement l'a portée devant le tribunal le 9 juillet 2020. On ne peut pas non plus suivre le recourant lorsqu'il fait valoir que la possibilité de retirer l'opposition ne disparaît que lorsque le ministère public a effectivement mis en accusation. Au contraire, si une opposition a été déposée, le pouvoir de disposition de la personne accusée est retiré jusqu'à ce que le ministère public décide de la nouvelle issue de la procédure conformément à l'art. 355 al. 3 let. a-d CPP. A cet égard, il convient de souligner que l'opposition ne constitue pas une voie de recours formelle, mais seulement un moyen de droit.

Contrairement à l'avis du recourant, le principe "ne bis in idem" n'est pas non plus touché et ne s'oppose pas à un nouveau jugement des accusations litigieuses. Au contraire, comme le mentionne à juste titre l'instance précédente, il existe une autre situation de fait et de droit que celle qui a servi de base à l'ordonnance pénale initiale. D'une part, le dépassement de vitesse constaté n'est plus de 49 km/h, mais d'au moins 50 km/h. D'autre part, selon le ministère public, la punissabilité est désormais déterminée par les alinéas 3 et 4 de l'article 90 LCR au lieu de l'alinéa 2 de la disposition précitée. Le fait qu'il s'agisse des mêmes faits de vie et qu'aucune nouvelle mesure n'ait été effectuée n'y change rien.

Au vu de ce qui précède, l'instance précédente est entrée à juste titre en matière sur l'accusation, sans tenir compte du retrait de l'opposition par le recourant.

2.

Le recourant demande l'acquittement sur le point de vue éventuel. Selon lui, les éléments objectifs de l'art.90 al. 3 et 4 LCR ne sont pas remplis, faute de signalisation suffisante. De plus, l'excès de vitesse déterminant n'est pas prouvé. Celui-ci serait finalement dû à des défauts techniques du véhicule. Par ailleurs, le recourant aurait en tout cas agi sans intention de nuire.

2.1.

2.1.1 Le Tribunal fédéral fonde son jugement sur les faits constatés par l'instance précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que l'appréciation des preuves de cette dernière ne s'avère arbitraire (ATF 143 IV 241E. 2.3.1 ; I 310 E. 2.2 ; chacun avec référence). La décision doit être arbitraire non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 avec renvois). Selon une jurisprudence constante, il y a arbitraire dans l'établissement des faits lorsque l'appréciation des preuves effectuée par l'instance précédente est tout à fait insoutenable, c'est-à-dire lorsque l'autorité se fonde dans sa décision sur des faits qui sont en nette contradiction avec la situation effective ou qui reposent sur une erreur manifeste. Le fait qu'une autre solution semble également possible ne suffit pas (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 ; 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 143 IV 241E. 2.3.1 ; 141 IV 369 consid. 6.3 ; dans les deux cas avec renvois). Le grief d'arbitraire doit être formulé de manière explicite dans le recours, sur la base de la décision attaquée, et être motivé de manière circonstanciée (art. 106 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des griefs insuffisamment motivés ou sur une critique générale de la décision attaquée sous forme d'appel (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 ; 146 IV 114 consid. 2.1).

Le principe "in dubio pro reo" signifie, en tant que règle d'appréciation des preuves, que le tribunal pénal ne peut pas se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes importants et irréductibles quant à la réalisation de cet état de fait. De simples doutes abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles. Seuls sont pertinents les doutes insurmontables, c'est-à-dire ceux qui s'imposent au vu de l'état objectif des faits (cf. art. 10 al. 3 CPP ; ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; avec renvois). En tant que règle d'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" ne revêt pas, dans la procédure devant le Tribunal fédéral, une importance allant au-delà de l'interdiction de l'arbitraire de l'art. 9 Cst (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1).

2.1.2 Selon l'art. 90 al. 3 LCR, est punissable celui qui, en violant intentionnellement les règles élémentaires de la circulation, s'expose à un risque élevé d'accident entraînant des blessures graves ou la mort, notamment en ne respectant pas de manière particulièrement flagrante la vitesse maximale autorisée, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à une course non autorisée avec des véhicules à moteur. L'al. 3 est dans tous les cas rempli si la vitesse maximale autorisée est dépassée de : 50 km/h au moins, là où la vitesse maximale est de 50 km/h au plus (art. 90 al. 4 let. b LCR). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les prescriptions relatives à la vitesse sont des règles de circulation fondamentales. Elles sont essentielles pour la sécurité de la circulation routière (ATF 121 IV 230 consid. 2c).

L'élément constitutif subjectif de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR exige l'intention concernant la violation d'une règle élémentaire de la circulation et la réalisation du risque, le dol éventuel étant suffisant (ATF 142 IV 137E. 3.3). L'intention de mettre en danger ou de provoquer un résultat déterminé n'est pas requise (arrêt 6B_1188/2021 du 14 septembre 2022 consid. 4.3, à publier avec références). Selon une jurisprudence constante, il y a dol éventuel lorsque l'auteur s'attend à ce que les éléments constitutifs de l'infraction se réalisent, mais qu'il agit tout de même parce qu'il accepte le résultat au cas où il se produirait et qu'il s'en accommode, même s'il n'est pas souhaitable pour lui (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 avec référence).

2.1.3 En l'absence d'aveu, le tribunal doit décider, en fonction des circonstances, si l'auteur a accepté la réalisation de l'infraction au sens du dol éventuel. Celles-ci comprennent l'ampleur du risque connu par l'auteur de la réalisation de l'infraction, la gravité de la violation du devoir de diligence, les motivations de l'auteur et la nature de l'acte. Plus la probabilité de réalisation de l'infraction est grande et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus il est facile de conclure que l'auteur a accepté de réaliser l'infraction. Le tribunal peut déduire la volonté de l'auteur à partir de ses connaissances si la survenance du résultat s'imposait à lui comme si probable que sa disposition à l'accepter comme conséquence ne pouvait raisonnablement être interprétée que comme l'acceptation du résultat (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 avec référence).

Dans l'ATF 142 IV 137, le Tribunal fédéral a précisé sa pratique relative à l'art. 90 al. 4 LCR en ce qui concerne les exigences subjectives. Il a considéré que celui qui commet un excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR

remplit objectivement et en principe aussi subjectivement les éléments constitutifs de l'infraction qualifiée de grave aux règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 3 LCR. Atteindre les seuils prévus par l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter le risque important d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Toutefois, il ne peut être exclu qu'il existe certains comportements susceptibles de remplir les éléments objectifs de l'infraction de violation grave qualifiée des règles de la circulation, sans impliquer une intention. Le juge doit donc conserver une certaine marge de manœuvre très limitée pour exclure, dans des constellations particulières, l'élément subjectif de l'infraction en cas d'excès de vitesse particulièrement grave au sens de l'art. 90 al. 4 LCR. La doctrine cite comme exemples de telles situations un défaut technique du véhicule (dysfonctionnement des freins ou du régulateur de vitesse), une situation de pression extérieure (prise d'otage, menace) ou un voyage d'urgence à l'hôpital, certains auteurs parlant de motifs justificatifs. Le Tribunal fédéral considère l'art. 90, al. 3 et al. 4 LCR comme un tout en ce qui concerne les éléments subjectifs de l'infraction et ce dernier comme un cas d'application de l'al. 3 (ATF 142 IV 137 consid. 8 et consid. 10.1). Le Tribunal fédéral a maintenu à plusieurs reprises la jurisprudence établie dans l'ATF 142 IV 137 (ATF 143 IV 508 consid. 1.2 p. 511 s. ; arrêt6B_1188/2021 du 14 septembre 2022 consid. 4.3.2.1, prévu pour publication).

Ce que l'auteur savait, voulait et acceptait concerne des faits dits internes et constitue donc une question de fait. La question juridique est par contre de savoir si, sur la base des faits constatés, il y a négligence, dol éventuel ou dol direct (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 avec renvois). Le Tribunal fédéral n'examine les constatations de fait que sous l'angle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF).

2.2.

2.2.1 L'instance inférieure se prononce d'abord sur l'objection du recourant selon laquelle la vitesse maximale en vigueur de 40 km/h n'était pas suffisamment signalée. Il est certes d'accord avec le fait qu'il n'y a pas de preuve directe de la signalisation dans le dossier. En revanche, il est établi que la limitation de vitesse correspondante a été publiée officiellement le 25 juillet 2018. Il semble donc irréaliste, ou du moins douteux, de supposer qu'aucune signalisation n'ait été mise en place à peine un an plus tard, lorsque l'incident litigieux s'est produit.

En outre, il ressort du rapport photographique de la police cantonale que le chantier n'était ni à l'arrêt ni entièrement vidé au moment des faits. Au contraire, l'ampleur des travaux déjà effectués montre que le chantier était déjà en activité depuis longtemps au moment de l'incident, même si les travaux avaient été interrompus pendant le week-end. Dans ce contexte, il est douteux qu'aucune limitation de vitesse n'ait été signalée malgré l'exploitation du chantier. Une signalisation semble d'autant plus probable que la route est étroite. En effet, la route est délimitée à droite par un mur ou des rochers et le trafic lent (piétons et vélos) situé à gauche de la chaussée n'est séparé du trafic individuel motorisé que par une barrière de sécurité composée de barres métalliques et de lattes de bois. Dans ce contexte, chaque usager de la route motorisé aurait dû être conscient qu'en raison du danger latent pour le trafic lent, les conditions routières n'étaient pas favorables et que, même en l'absence de signalisation de la vitesse maximale, il aurait dû rouler de lui-même à une vitesse inférieure à 80 km/h, et probablement aussi à 60 km/h. Ceci d'autant plus que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment à l'état de la route.

En outre, le plaignant a déclaré qu'après avoir été interrogé par la police, il était retourné sur les lieux du délit et avait vu la vitesse maximale signalée de 40 km/h. Il n'a donc pas été possible d'établir un lien entre la vitesse et la vitesse. Il n'est certes pas exclu que la signalisation n'ait été mise en place qu'après le week-end et donc après l'infraction incriminée. Mais cela semble plutôt improbable, surtout au vu de l'état d'avancement des travaux sur le chantier.

Ensuite, selon les indications figurant sur l'image de mesure du radar, 40 km/h étaient indiqués et la vitesse maximale signalée était de 40 km/h selon le procès-verbal de mesure du 25 mai 2019. L'agent de mesure présent sur place à l'époque aurait saisi ces données dans l'appareil, ce qui constituerait un indice fort que la vitesse maximale était effectivement signalée à 40 km/h. En effet, l'inscription de la vitesse maximale dans l'appareil de mesure radar ne s'explique pas autrement. Enfin, l'analyse du procès-verbal de mesure du jour de l'infraction montre que 80% des véhicules mesurés ont respecté la limitation de vitesse. Il semble irréaliste de supposer que cela aurait été le cas sans la signalisation, compte tenu de la vitesse habituellement faible des véhicules. Dans l'ensemble, il faut donc partir du principe que la vitesse maximale de 40 km/h a été correctement signalée.

2.2.2 L'appréciation de l'instance inférieure, telle qu'elle est exposée ci-dessus, est concluante. Les arguments du recourant ne prouvent pas l'arbitraire. Contrairement à son avis, l'instance inférieure ne devait pas forcément conclure à un manque de signalisation du fait qu'aucun panneau de signalisation ne figure dans le rapport photographique de la police cantonale. Le fait que le tronçon de route en question se trouvait sans conteste en

dehors des localités n'y change rien. Le recourant réitère en substance les objections qu'il avait déjà formulées en première instance. Il formule ainsi des critiques purement appellatoires à l'encontre de la décision attaquée et expose la manière dont les preuves doivent, selon lui, être appréciées. C'est le cas lorsqu'il fait à nouveau valoir que le chantier était rangé, ce qu'il entend par là qu'il fallait manifestement partir du principe que les travaux étaient terminés. Il n'invoque pas plus l'arbitraire que l'objection selon laquelle son interprétation des faits est aussi probable que celle de l'instance précédente (consid. 2.1.1 ci-dessus). Il avance par exemple qu'il est possible que les données introduites par la policière dans l'appareil de mesure concernant la limitation de vitesse en vigueur ne soient pas basées sur des constatations effectives sur place. Même s'il suppose, en se référant aux résultats des mesures selon lesquels 80% des usagers de la route ont respecté la limitation de vitesse, qu'il est possible que tous les usagers de la route roulant correctement aient circulé dans le sens inverse, il ne qualifie pas d'arbitraire la conclusion de l'instance inférieure selon laquelle la signalisation était correcte. De même, l'instance inférieure ne viole pas le principe de l'instruction lorsqu'elle ne clarifie pas davantage quelle proportion des usagers de la route circulant correctement se trouvait dans la même direction que le recourant. Par ailleurs, il semble méconnaître le fait que, lors de l'interrogatoire de police, il a admis avoir vu la signalisation - après avoir roulé. Il est donc logique de supposer que la signalisation en question existait déjà le jour de l'incident. En tout état de cause, cette hypothèse n'est pas insoutenable. L'objection du recourant, selon laquelle il est possible que la signalisation n'ait été (re)mise en place qu'après le week-end, est également rejetée par l'instance inférieure de manière compréhensible. Sa conclusion sur une signalisation correcte n'est globalement pas critiquable du point de vue de l'arbitraire, même s'il n'existe aucune preuve directe à ce sujet. Ceci est d'autant plus vrai que le recourant admet dans sa requête au Tribunal fédéral qu'une limitation de vitesse de 40km/h avait effectivement été signalée dans les semaines précédentes.

Il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument de l'instance inférieure selon lequel le recourant aurait dû se rendre compte, compte tenu de l'exiguïté de la route, que la vitesse à laquelle il roulait était inappropriée, sans tenir compte d'une signalisation effective, ni les objections du recourant à cet égard.

2.2.3 Le recourant ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il fait valoir qu'il faut partir du principe qu'une éventuelle signalisation n'était pas installée conformément aux prescriptions et qu'elle était clairement perceptible, ce que l'instance précédente n'a pas examiné. Il n'apporte aucun élément qui étayerait cette hypothèse, et encore moins qui la ferait apparaître comme quasiment impérative. L'instance inférieure n'était donc pas tenue de procéder à des clarifications supplémentaires à cet égard. En outre, le Tribunal fédéral n'examine le grief d'une appréciation anticipée inadmissible des preuves que sous l'angle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF ; arrêt 6B_110/2020 du 1er octobre 2020 consid. 1.1.2 avec renvois). Il n'apparaît pas et il n'est pas démontré que la décision de l'instance précédente de renoncer à des investigations supplémentaires serait carrément arbitraire. Contrairement à l'avis du recourant, le fait que l'instance précédente admette - au moins implicitement - que la signalisation était conforme à la loi ne viole pas non plus le principe "in dubio pro reo". Là encore, le Tribunal fédéral n'examine ce point que sous l'angle de l'arbitraire (cf. supra consid. 2.1.1). Le principe ne s'applique en outre que si, après l'appréciation des preuves dans leur ensemble, des doutes pertinents et irréductibles subsistent (arrêt 6B_824/2016 du 10 avril 2017 consid. 13.1, non publié dans ATF 143 IV 214 avec renvois). On ne peut pas en parler en l'espèce en ce qui concerne la signalisation considérée comme établie par l'instance précédente.

2.3.

2.3.1 Le recourant fait ensuite valoir que son véhicule a eu des problèmes techniques massifs avec le turbocompresseur dans la zone du chantier et qu'il a ensuite accéléré fortement et soudainement sans son intervention. L'instance inférieure considère cette objection comme construite et peu crédible. Il est certes vrai que le véhicule du recourant a parfois connu des problèmes techniques. Cependant, quatre jours après l'incident, il n'a rien affirmé de tel à la police. Et ce, bien qu'il ait par ailleurs fourni des informations détaillées sur l'événement. En outre, il a expliqué son excès de vitesse par le fait qu'il ne voulait pas être en retard à son rendez-vous médical, qu'il avait beaucoup à faire et qu'il n'était tout simplement pas assez attentif. Compte tenu des circonstances temporelles de l'incident à l'époque, cette explication est plausible. A la fin de l'audition, le recourant a en outre confirmé la véracité du procès-verbal. En revanche, il serait étonnant qu'il n'ait pas pu se souvenir d'une expérience aussi marquante, voire effrayante, qu'il fait maintenant valoir auprès de la police. Le fait que le plaignant ait déclaré que si un autre véhicule s'était trouvé juste devant lui, il n'aurait pas été contrôlé et n'aurait donc pas roulé aussi vite plaide également en faveur d'une accélération de sa part. De plus, le plaignant était déjà représenté par un avocat lorsqu'il a demandé au procureur, un mois et demi après l'incident, une sanction légère en évoquant le rendez-vous médical qui lui pesait, mais pas les problèmes techniques du véhicule. Le fait que cela n'ait pas été fait sur le conseil de son défenseur, comme il ne l'a d'ailleurs fait valoir que devant l'instance précédente, n'est pas plausible au vu des efforts déployés par ailleurs par le défenseur.

Dans le cadre des auditions, le plaignant n'a en outre pas été en mesure de dire pourquoi les prétendus problèmes techniques n'avaient pas été mentionnés jusqu'alors, malgré une vaste correspondance avec le ministère public. De plus, au vu des déclarations faites à la police, on a l'impression que les problèmes du véhicule n'ont été construits qu'après le dépôt de l'expertise METAS et dans le contexte de l'accusation de délit désormais plus grave.

De plus, le garagiste interrogé en tant que témoin n'a pas confirmé que le plaignant était allé au garage avec son véhicule le jour de l'incident, ni à quelle vitesse il roulait lors de l'incident. Il ressort seulement de la déposition que le véhicule a toujours posé des problèmes, la description du recourant selon laquelle le véhicule serait "parti comme une fusée" paraissant douteuse, même selon les déclarations du témoin expert, d'autant plus que le véhicule ne dispose que de 80 CV.

Enfin, dans la mesure où le recourant fait valoir que c'est à tort qu'aucune expertise n'a été demandée concernant l'existence d'un défaut technique, il convient de lui opposer qu'il a lui-même vendu le véhicule dès l'automne 2019, mais qu'il n'a invoqué qu'en février 2020 des problèmes techniques sur le véhicule pour justifier l'excès de vitesse. Le ministère public n'était donc pas tenu d'administrer préventivement des preuves sur des éventualités hypothétiques. Or, suite à la vente, une expertise n'est plus possible. Le plaignant ne peut pas en déduire un acquittement "in dubio pro reo". De toute façon, des défauts techniques fondamentaux du véhicule ne constitueraient pas une preuve de tels défauts au moment des faits.

2.3.2 L'instance précédente motive de manière concluante pourquoi elle rejette l'objection des défauts techniques du train de roulement comme cause de l'excès de vitesse. Elle s'appuie pour cela sur les déclarations les plus proches du fait du recourant lui-même, sur la correspondance échangée jusqu'à présent avec le ministère public ainsi que sur les indications d'un témoin expert. Le recourant se limite à nouveau à répéter le point de vue qu'il avait déjà adopté devant l'instance précédente concernant l'existence de défauts techniques et à qualifier ses déclarations de rigoureuses. Il explique également comment, selon lui, les déclarations du témoin expert doivent être appréciées. Cela ne suffit pas à démontrer l'arbitraire. Contrairement à ce qu'il pense, il n'y a pas lieu de critiquer le fait que l'instance inférieure juge ses objections comme étant douteuses, et non pas comme étant purement et simplement fausses ou réfutées. Néanmoins, elle conclut de manière compréhensible, après avoir évalué toutes les preuves, que les défauts techniques n'ont joué aucun rôle lors de l'incident. Cela ne constitue pas non plus une violation du principe "in dubio pro reo".

Le fait que l'instance inférieure et le ministère public n'aient pas demandé d'expertise sur l'existence de défauts techniques est également concluant et ne peut être contesté dans les circonstances actuelles. Il peut être renvoyé aux considérants pertinents de l'instance précédente. On ne voit pas pourquoi il y aurait eu lieu de le faire, d'autant plus que le recourant n'a pas fait valoir de défauts techniques. Le fait que le principe de l'enquête s'applique ne change rien. Il aurait néanmoins fallu que le plaignant fasse au moins valoir des défauts techniques. Il est d'ailleurs évident qu'il n'y en avait pas, car on ne peut pas comprendre que le plaignant ne l'ait pas fait valoir dès le début.

2.4.

2.4.1 Sur le plan juridique, l'instance inférieure affirme qu'il est établi que le recourant n'a pas respecté les signaux - en l'occurrence la limitation de vitesse en vigueur - et qu'il est lui-même responsable de la vitesse excessive. Il a ainsi enfreint les règles élémentaires de la circulation. Compte tenu du dépassement de vitesse d'au moins 50 km/h, les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 90, al. 4, let. b SV sont remplis. En outre, la chaussée était relativement étroite dans la zone du chantier et la barrière de sécurité utilisée ne constituait pas, de par sa construction, un dispositif de protection passif sous forme de système de retenue, mais servait uniquement à canaliser le trafic lent. Par sa conduite, le requérant a donc causé un risque extrêmement élevé d'accident avec des blessés graves ou des morts. L'état de fait objectif selon l'art. 90, al. 3 et al. 4, let. b, LCR est rempli.

Il en va de même pour l'état de fait subjectif. Au vu de sa longue expérience de la circulation, il aurait dû être évident pour le recourant que les conditions étroites et l'absence de protection de la barrière de sécurité mettaient en danger le trafic lent et qu'il y avait un risque élevé de blessés graves ou de morts. En même temps, il savait que la vitesse devait toujours être adaptée aux circonstances. En roulant malgré tout plus de deux fois plus vite que la vitesse autorisée dans les conditions de circulation actuelles, il a accepté un accident avec des blessés graves ou des morts. Cela aurait été le cas même si la vitesse maximale signalée n'avait pas été de 40 km/h mais de 60 km/h. En effet, compte tenu des conditions de circulation et de la vitesse de 90 km/h, le plaignant aurait

également accepté le risque élevé d'un accident avec des blessés graves ou des morts. La seule différence résiderait dans le fait qu'en cas de dépassement de la vitesse de 50 km/h, la présomption obligatoire au sens de l'art. 90 al. 4 LCR s'appliquerait.

Contrairement à ce qu'affirme le recourant sur le point de vue éventuel, il n'existe pas de circonstances particulières qui permettraient d'éclairer sa faute sous un jour plus favorable et de conclure exceptionnellement à l'absence d'intention. En particulier, il n'y avait pas de défaut technique sur le véhicule. Le rendez-vous médical invoqué était certes important pour le requérant, mais il ne s'agissait pas d'un véritable trajet d'urgence. Aucune autre circonstance particulière n'est apparue.

2.4.2 En ce qui concerne les faits objectifs, le recourant se contente d'affirmer, pour autant qu'on puisse le voir, que l'instance précédente aurait dû partir du principe que le véhicule présentait un défaut technique. Il fonde ainsi son appréciation juridique sur un état de fait non contraignant pour le Tribunal fédéral. Il en va de même lorsqu'il avance (dans le cadre de l'état de fait subjectif) qu'il n'y avait pas de signalisation, en tout cas pas une signalisation conforme aux prescriptions. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point.

Le recourant ne s'exprime pas sur l'état de fait subjectif selon l'art. 90 al. 4 let. b LCR. Il n'apparaît pas que l'instance précédente ait violé le droit fédéral à cet égard, notamment qu'elle ait admis à tort un dol éventuel concernant l'excès de vitesse ainsi que le risque élevé d'un accident avec des blessés graves ou des morts. La condamnation prononcée en première instance est donc légale.

Il n'est en principe pas nécessaire d'entrer en matière sur les objections du recourant concernant le respect de l'art. 90 al. 3 LCR. Toutefois, l'instance inférieure motive également ce point de manière concluante. Contrairement à l'avis du recourant, elle n'examine pas dans ce contexte une erreur de fait qu'elle nierait de manière contraire au droit fédéral. Elle suppose au contraire que l'idée du recourant, selon laquelle il aurait pu rouler à 60 km/h, est exacte. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, il aurait accepté le risque élevé d'un accident avec des blessés graves ou des morts. Le Tribunal fédéral n'examine cette question que sous l'angle de l'arbitraire (supra consid. 2.1.3), ce que le recourant semble méconnaître. Il n'apparaît pas que l'instance précédente ait arbitrairement considéré que le risque était accepté. De même, elle justifie de manière concluante qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui permettraient d'éclairer la faute du recourant sous un jour plus favorable. Son objection selon laquelle l'instance précédente lui reproche éventuellement une vitesse inadaptée selon l'art. 32 al. 1 LCR et donc un reproche qui ne figure pas dans l'acte d'accusation, est inexacte et passe à côté de l'affaire. Le reproche porte éventuellement sur une infraction au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et se trouve dans l'acte d'accusation. Il n'y a pas non plus de violation du droit d'être entendu. Au vu de l'accusation, il n'y avait pas lieu d'accorder le droit d'être entendu en ce qui concerne l'art. 32 al. 1 LCR.

3.

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est possible d'y entrer. Conformément aux dispositions initiales, le recourant doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

En conséquence, le Tribunal fédéral statue :

1.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est possible d'y entrer.

2.

Le recourant supporte les frais de justice de 3'000 francs.

3.

Le présent arrêt est communiqué par écrit aux parties et à la Cour suprême du canton de Nidwald, section pénale.

Lausanne, le 18 janvier 2023

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Jacquemoud-Rossari

Le greffier : Matt